

Dépôt du règlement JAN 15 1996

Adoption finale du règlement 96/02/26

RAPPORT AU CONSEIL  
No. CM-96-1432

**RÈGLEMENT 4474**

Modifiant le règlement VQZ-3  
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exclure de la réglementation de zonage et d'urbanisme les exigences relatives à la géométrie des rues à savoir : la largeur des emprises de rues, la pente des rues, l'emplacement et l'angle des intersections, de même que la longueur et la largeur des îlots; de supprimer l'exigence relative à l'ajout de 1,5 mètre à la largeur minimale prescrite pour un lot adjacent latéralement à un passage piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc public; de ne plus limiter la proportion dans laquelle peut être réduite la largeur ou la profondeur d'un lot lorsque la topographie ou la configuration d'un terrain ne permet pas d'atteindre les dimensions prescrites et que par ailleurs la superficie minimale prescrite est respectée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 du présent règlement qui a pour objet d'abroger la section 1 - Ouverture de rue du Chapitre 4 - Normes de lotissement (articles 47 à 53) et de modifier les articles 54, 55 et 169 du règlement VQZ-3;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

- a) en abrogeant la Section 1 - ouverture de rue du Chapitre 4 - Normes de lotissement du règlement VQZ-3 qui comprend les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53;

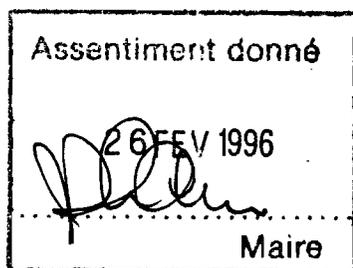
b) en supprimant le second alinéa de l'article 54 du règlement VQZ-3;

c) en supprimant, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 55, le mot et le pourcentage « de 25 % »;

d) en ajoutant à l'article 169 l'alinéa suivant:

« Sur un lot d'angle, aucune construction, élément d'aménagement ou obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre ne doit se trouver à l'intérieur d'un triangle de visibilité dont les côtés ont 5 mètres et dont deux de ces côtés sont mesurés à partir de l'intersection des emprises de voies publiques, le long de chacune d'elles. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 7 janvier 1996

*Boutin, Roy & associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

## RÈGLEMENT 4474

### NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4474 a pour objet d'exclure de la réglementation de zonage et d'urbanisme les exigences relatives à la géométrie des rues à savoir : la largeur des emprises de rues, la pente des rues, l'emplacement et l'angle des intersections, de même que la longueur et la largeur des îlots; de supprimer l'exigence relative à l'ajout de 1,5 mètre à la largeur minimale prescrite pour un lot adjacent latéralement à un passage piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc public; de ne plus limiter la proportion dans laquelle peut être réduite la largeur ou la profondeur d'un lot lorsque la topographie ou la configuration d'un terrain ne permet pas d'atteindre les dimensions prescrites et que par ailleurs la superficie minimale prescrite est respectée.

## VILLE DE QUÉBEC

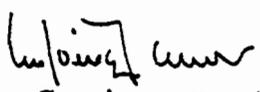
### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 15 janvier 1996, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4445 Règlement concernant le prolongement des rues Armand-Viau et Armand-Viau Nord.
- 4461 Règlement concernant la fermeture d'une partie des rues D'Ailleboust et Garagonthié.
- 4474 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4479 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 445 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint.

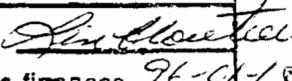
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,

  
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 16 janvier 1996

A être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC  
le 22 janvier 1996

Émission de la Ville aux postes(s)
Approuvé: 
Service des finances 96-01-18

JOURNAL DE QUEBEC

22-01-96

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 15 janvier 1996, les projets de règlements suivants ont été déposés:

**4445** Règlement concernant le prolongement des rues Armand-Viau et Armand-Viau Nord.

**4461** Règlement concernant la fermeture d'une partie des rues D'Ailleboust et Garagonthié.

**4474** Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

**4479** Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 445 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 janvier 1996.

LE GREFFIER DE LA VILLE,  
ANTOINE CARRIER, avocat

3040

LA VILLE DE QUÉBEC

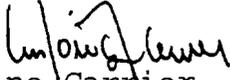
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 15 janvier 1996, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4474 "Modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme" dans le but:

- 1<sup>o</sup> d'exclure de la réglementation de zonage et d'urbanisme les exigences relatives à la géométrie des rues à savoir: la largeur des emprises de rues, la pente des rues, l'emplacement et l'angle des intersections, de même que la longueur et la largeur des îlots;
- 2<sup>o</sup> de supprimer l'exigence relative à l'ajout de 1,5 mètre à la largeur minimale prescrite pour un lot adjacent latéralement à un passage piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc public;
- 3<sup>o</sup> de ne plus limiter la proportion dans laquelle peut être réduite la largeur ou la profondeur d'un lot lorsque la topographie ou la configuration d'un terrain ne permet pas d'atteindre les dimensions prescrites et que par ailleurs la superficie minimale prescrite est respectée et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'abroger la section 1 - Ouverture de rue du Chapitre 4 - Normes de lotissement (articles 47 à 53) et de modifier les articles 54, 55 et 169 du règlement VQZ-3.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,

  
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 15 janvier 1996

A être publié dans: Journal de Québec

A la date suivante: Vendredi, le 19 janvier 1996

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé:  Service des finances 96-01-18

JOURNAL DE QUEBEC

19-01-96



VILLE DE  
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que lors d'une séance qui aura lieu le 12 février 1996, à 19 heures, dans la salle du Conseil municipal à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, le Conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure soumise par monsieur Jean-Guy Gagné concernant un immeuble situé au 9419, Carré Duprat, Québec.

Cette demande de dérogation a pour objet de faire légaliser l'implantation d'un abri d'auto à moins de 0,8 mètre (53 centimètres) de la ligne de lot et de faire accepter que la bordure du toit soit située à 0,38 mètre de la limite latérale du lot.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil à la période prévue à cette fin à l'ordre du jour de cette séance.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du règlement VQD-1.1 «Sur les dérogations mineures».

Québec, le 18 janvier 1996

Le greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC, est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 15 janvier 1996, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4474 «Modifiant le règlement VQZ-3» sur le zonage et l'urbanisme dans le but:

1° d'exclure de la réglementation de zonage et d'urbanisme les exigences relatives à la géométrie des rues à savoir: la largeur des emprises de rues, la pente des rues, l'emplacement et l'angle des intersections, de même que la longueur et la largeur des îlots;

2° de supprimer l'exigence relative à l'ajout de 1,5 mètre à la largeur minimale prescrite pour un lot adjacent latéralement à un passage piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc public; 3° de ne plus limiter la proportion dans laquelle peut être réduite la largeur ou la profondeur d'un lot lorsque la topographie ou la configuration d'un terrain ne permet pas d'atteindre les dimensions prescrites et que par ailleurs la superficie minimale prescrite est respectée et, en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'abroger la section 1 - Ouverture de rue du Chapitre 4 - Normes de lotissement (articles 47 à 53) et de modifier les articles 54, 55 et 169 du règlement VQZ-3.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux propositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 15 janvier 1996

Le greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat